

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Saint Étienne du Rouvray, le 21/12/2010

Unité territoriale de Rouen Dieppe

Subdivision risques 1

Référence : UTRD.2010.12.r1.04, RAAPC
Affaire suivie par : Céline DISPA
celine.dispa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 64 – Fax : 02 32 91 97 97

Département de Seine-Maritime
Société SDV LI à Grand Couronne
Mise à jour de la situation administrative
Rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Réf : Dossier de régularisation administrative du 5 janvier 2010, complété le 31 mai et le
1^{er} décembre 2010

PJ : Annexe 1 – Plan de localisation
Annexe 2 – Projet de prescriptions

1 Présentation de la société

La société SDV Logistique Internationale partage avec la société SAGATRANS un entrepôt de groupage sur la commune de Grand-Couronne. L'activité consiste à regrouper des colis remis par des expéditeurs ou fournisseurs en vue de préparer leur expédition par voie maritime. Les colis sont livrés par les transporteurs routiers et mis en stock en attendant leur expédition via des conteneurs maritimes. La durée maximale de stockage est une dizaine de jours.

Les colis transitant dans l'entrepôt sont de nature variable et toujours en petites quantités. Les emballages des colis sont homologués transports et ne portent généralement que les indications requises par les réglementations de Transport de Marchandises Dangereuses.

L'entrepôt est autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2000 à exploiter une activité de stockage de matières combustibles (rubrique 1510). L'exploitant du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est unique et est la société SDV LI.

2 Historique de la situation

Une première visite d'inspection réalisée le 28 avril 2008 a mis en évidence le non respect de certains articles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (état des stocks, absences de FDS, rétentions insuffisantes, gestion des incompatibilités).

La visite du 27 mars 2009 établit le non respect de 2 dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2008 pris suite à la visite précitée (gestion des incompatibilités, rétentions insuffisantes). Cette visite a également permis de constater le dépassement de certains seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Différentes réunions entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ont été réalisées pour établir un cadrage dans le cadre du respect de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 : gestion des incompatibilités.

L'exploitant a déposé un dossier de régularisation administrative de sa situation le 5 janvier 2010. Celui-ci a été complété, suite aux remarques de l'inspection, le 31 mai et le 1er décembre 2010.

3 Étude du dossier de régularisation

3.1 Mise à jour de la situation administrative

Le dossier de déclaration déposé par la société SDV LI comporte l'ensemble des documents mentionnés à l'article R.5128-47 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la dénomination du demandeur,
- la localisation des installations,
- la nature et le volume des activités,
- un plan de situation et un plan à l'échelle 1/200,
- une notice d'impact.

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifie la nomenclature des installations classées et crée le régime de l'enregistrement pour certaines rubriques et notamment la rubrique 1510.

La situation administrative du site est reprise dans le tableau suivant :

rubrique	Intitulé	Activité du site	classement
1510	Stockage de produits combustibles	93 600 m ³	E
1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	36 t	DC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Aérosols : 20 t	DC
1432	Stockages de liquides inflammables	Liquide de 1ère catégorie 80 m ³	DC
1200.2	Stockage de substances ou préparations comburantes	9 t	D
1212.5	Stockage de peroxydes organiques, groupe de risques Gr3	350 kg	D
1212.4	Stockage de peroxydes organiques, groupe de risques Gr2	750 kg	D
1450	Stockage de solides facilement inflammables	700 kg	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance > 50 kW	D

Le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 et du régime de la déclaration pour les autres rubriques. L'entrepôt doit donc respecter :

- l'arrêté ministériel du 14/04/10 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510
- les divers arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration (1172, 1412, 1432, 1200, 1212, 14501530 et 2925)

Ce nouveau classement n'abroge pas les actes administratifs antérieurs qui continuent de s'appliquer.

3.2 Gestion des incompatibilités

L'arrêté ministériel du 14/04/10 stipule dans son article « 2.4.2 Matières dangereuses » que :

« Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. »

Pour répondre à cette disposition et à la mise en demeure du 20 juin 2008, l'exploitant propose des dispositions constructives et organisationnelles.

L'exploitant indique qu'au vu de son activité de groupage de colis à destination du transport maritime et des réglementations relatives au transport des marchandises dangereuses, la création de cellules pour chaque catégorie de matière dangereuse n'est pas possible. En effet :

- les colis sont de nature très différentes et en petites quantités ;
- les colis sont conditionnés par les expéditeurs en respectant les réglementations pour le transport des marchandises dangereuses. Ces réglementations n'imposent pas les mêmes règles de gestion des compatibilités que la réglementation relative aux installations classées par la protection de l'environnement ;
- il n'est pas toujours possible pour l'exploitant de dispatcher les colis en plusieurs réceptions, les colis pouvant être sous bande de garantie ou cartons conteneurs par exemple.

Pour ces différentes raisons, l'exploitant a fait le choix de créer, pour chaque société SDV LI et SAGATRANS, une cellule de stockage des liquides inflammables (plus grosses quantités de matières dangereuses stockées sur le site) et des cages grillagées pour les aérosols. Les autres incompatibilités seront gérées par un éloignement des colis et une affectation réservée par type de risque (toxique, dangereux pour l'environnement, acide, base, comburant, réagit avec l'eau...).

L'exploitant cite l'article 17 de la circulaire du 4 février 1987 pour appuyer sa démarche :

« Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. (...) Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume totale de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui. »

L'exploitant fournit dans son dossier les plans d'implantation des différents stockages, la procédure mises en œuvre lors de la réception d'un colis ainsi que le nombre de palettes susceptibles d'être occupées par des marchandises dangereuses.

Analyse de l'inspection :

L'activité et le type de conditionnement mis en œuvre par la société SDV LI ne permettent pas de se conformer en totalité avec l'arrêté ministériel du 14/04/10. Toutefois, les mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant limite le risque de mélange de produits incompatibles. Ces mesures doivent être pérennes et contrôlées régulièrement. Le projet d'arrêté prévoit des prescriptions dans ce sens.

3.3 Dispositions constructives

3.3.1 Local de stockage des liquides inflammables

L'exploitant envisage de créer 2 cellules de stockage des liquides inflammables, une pour chaque prestataire. Ces cellules seront construites à l'intérieur des bâtiment. Les dispositions constructives retenue par l'exploitant sont :

- murs REI 120 ;
- portes des issues de secours vers l'extérieure EI 30 ;
- portes piétonnières EI 120 et portes coulissantes EI 120 ;
- plafond indépendant et EI 120 ;
- sol incombustible A1 remontant sur 1 m ;
- ventilation naturelle en partie haute et basse des façade.

L'exploitant indique que la surface des locaux créés étant inférieure à 300 m² un désenfumage n'est pas nécessaire.

Chaque local sera équipé de détection incendie asservie au système actuel, d'extincteurs mobiles, d'un RIA avec générateur de mousse.

Analyse de l'inspection :

Les mesures constructives et les moyens de protection incendie prévus par l'exploitant sont conformes à l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

3.3.2 Cellules de stockages des aérosols et gaz

L'exploitant a réalisé des sous cellules grillagées réservées au stockage des aérosols. Une signalisation rappelle le type de marchandises autorisées dans cette zone ainsi que les consignes de sécurité.

4 Proposition de l'inspection des installations classées

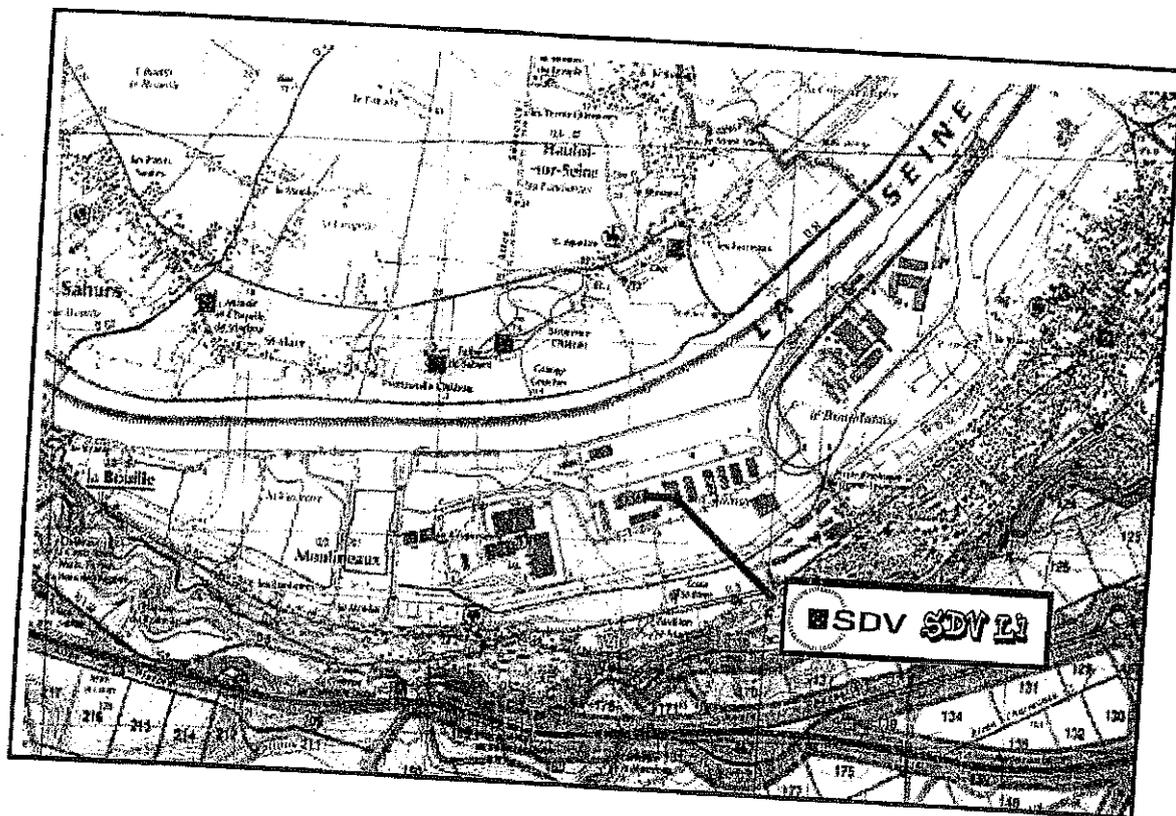
Les mesures mises en place ou prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques présentés par son entrepôt de groupage. Celles-ci doivent être maintenues dans le temps et notamment les mesures organisationnelles mises en place : formation du personnel, procédure d'enregistrement et de réception des colis, vérification journalière des stockages...

L'inspection des installations classées propose d'acter par arrêté préfectoral des modifications de classement de la société SDV LI. Cet arrêté prendra également en compte les conditions de stockage mises en œuvre par l'exploitant pour respecter les distances d'éloignement entre les produits incompatibles.

Rédaction	Validation	Transmission
Le technicien supérieur de l'industrie et des mines  C. DISPA Le 21/12/10	L'inspecteur des installations classées  T. FONTAINE Le 21/12/10	 J. VILLOT Le 21/12/2010

Annexe 1 – Plan de localisation

Situation communale au 1/25 000 sur fond IGN (Rouen 1911 ET)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SDV-LI

GRAND COURONNE

**PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2000 autorisant la société SCAC ROUEN a exploiter un entrepôt implanté à Grand-Couronne -Zone Rouen Vallée de Seine Logistique,

Le récépissé du 28 mai 2004 actant la reprise de l'entrepôt exploité par la société SCEC ROUEN à Grand-Couronne par la SAS SDV Logistique Internationale, dont le siège sociale est Tour Bolloré 31/32 quai de Dion Bouton – PUTEAUX (92 811),

Le dossier de régularisation de ses activités déposées par la société SAS SDV LI le 5 janvier 2010, complété le 31 mai 2010 et le 1^{er} décembre 2010,

Le rapport UTRD.2010.12.r1.04 de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La transmission du projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

Que les activités exploitées par la société SDV LI sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

La nécessité de séparer les matières chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ;

Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant pour respecter les distances d'éloignement entre les produits incompatibles ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société SDV LI, des dispositions prévues par l'article L.512-46-22 du Code de l'Environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

La société SDV-LI dont le siège social est siège sociale est Tour Bolloré 31/32 quai de Dion Bouton – PUTEAUX (92 811), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son site située à Grand-Couronne, Zone Rouen Vallée de Seine Logistique.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société SDV-LI serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

ANNEXE

1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1. LISTES DES INSTALLATIONS

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	93 600 m ³
1172	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	36 t
1412	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Aérosols : 20 t
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Liquide de 1ère catégorie 80 m ³
1200.2	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t. Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	9 t
1212.5	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosifs et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 « substances et préparations combustibles ».	350 kg
1212.4	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosifs et des	750 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 « substances et préparations comburantes ».	
1450	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	700 kg
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	100 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW...	Puissance > 50 kW

Les installations relevant du régime DC ne sont pas soumises à contrôle périodique en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement.

1.2. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

dates	textes
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
10/11/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage)
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)

1.3. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs au présent arrêté restent applicables.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les marchandises dangereuses doivent être stockées conformément aux plans annexés au présent arrêté. Le nombre de palettes susceptible d'être occupées par des marchandises dangereuses (hors liquide inflammable et aérosol) est indiqué dans les articles suivants.

2.1.1. CELLULE 1 – SAGA FRANCE

N° allée	Rubrique ICPE	Nombre de palettes
P	1111 + 1131 + code 9999 classe 6.1	24
N	1172 + 1173	18
S	1200 + code 9999 classe 5.1	18
F	1212 + code 9999 classe 5.2	12
D	1450 + code 9999 classes 4.1, 4.2 et 4.3	9
/	1611 + code 9999 classe 8 « acide »	88
I	1630B + code 9999 classe 8 « base »	62
Q	Code 9999 classe 9	8
T	Liquide non dangereux code du travail mais susceptible de présenter un danger pour l'environnement (huile, lubrifiant, peintures...)	80

2.1.2. CELLULE 2 – SDV LI

N°allée	Rubrique ICPE	Nombre de palettes
AB	1111 + 1131 + 1172 + 1173 code 9999 classe 6.1	88
AC	Liquide non dangereux code du travail mais susceptible de présenter un danger pour l'environnement (huile, lubrifiant, peintures...)	88
AE	1200 + 1220 + code 9999 classe 5.1	30
AI	Code 9999 classe 9 et Liquide non dangereux code du travail mais susceptible de présenter un danger pour l'environnement (huile, lubrifiant, peintures...)	56
AJ	1630B + code 9999 classe 8 « base »	60
AN	1450 + 1810 + 1820 + code 9999 classes 4.1, 4.2 et 4.3	18

2.1.3. CELLULE 3 – SDV LI

N° allée	Rubrique ICPE	Nombre de palettes
BD	Liquide non dangereux code du travail mais susceptible de présenter un danger pour l'environnement (huile, lubrifiant, peintures...)	66
BF	1212 + code 9999 classe 5.2	18
BH	Liquide non dangereux code du travail mais susceptible de présenter un danger pour l'environnement (huile, lubrifiant, peintures...)	66
BJ	1611 + code 9999 classe 8 « acide »	76

2.1.4. STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les marchandises relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées doivent être stockées séparément des autres marchandises. Les cellules de stockage doivent respecter l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Elles sont notamment équipées de :

- détection incendie avec report d'alarme ;
- extincteurs adaptés aux risques ;
- RIA avec générateur de mousse ;
- éclairage avec des luminaires antidéflagrants
- porte et mur coupe feu 2h.

2.1.5. STOCKAGE DES AÉROSOLS ET GAZ

Les aérosols et les gaz sont entreposés dans des sous-cellule grillagées. Ces cellules ont un accès limité et une signalisation adaptées aux risques.

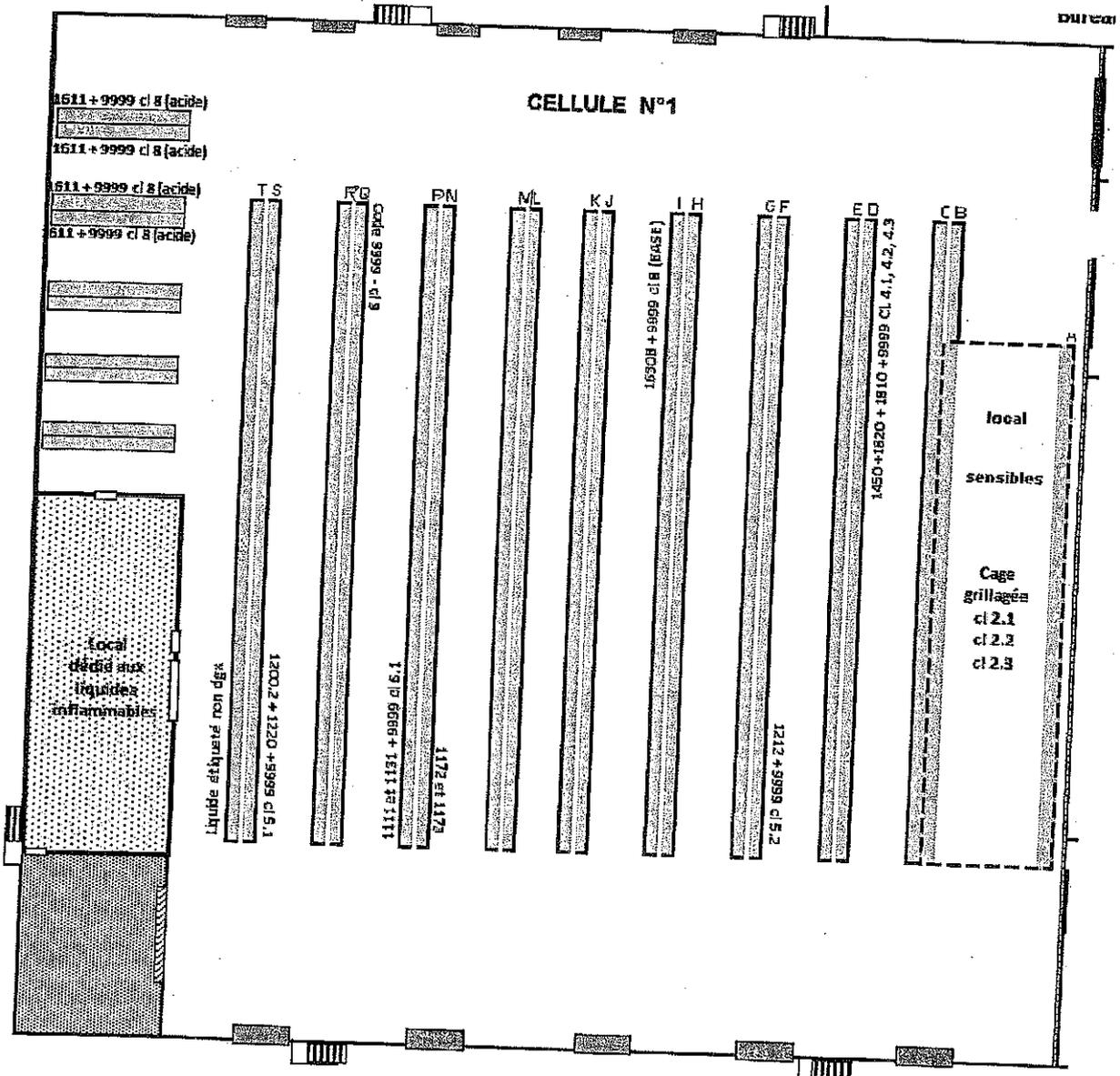
2.2. GESTION DES INCOMPATIBILITÉS

L'exploitant établit une procédure comportant explicitement la démarche d'enregistrement et d'affectation des colis dans l'entrepôt. L'exploitant vérifiera régulièrement la connaissance des opérateurs à l'application de cette procédure.

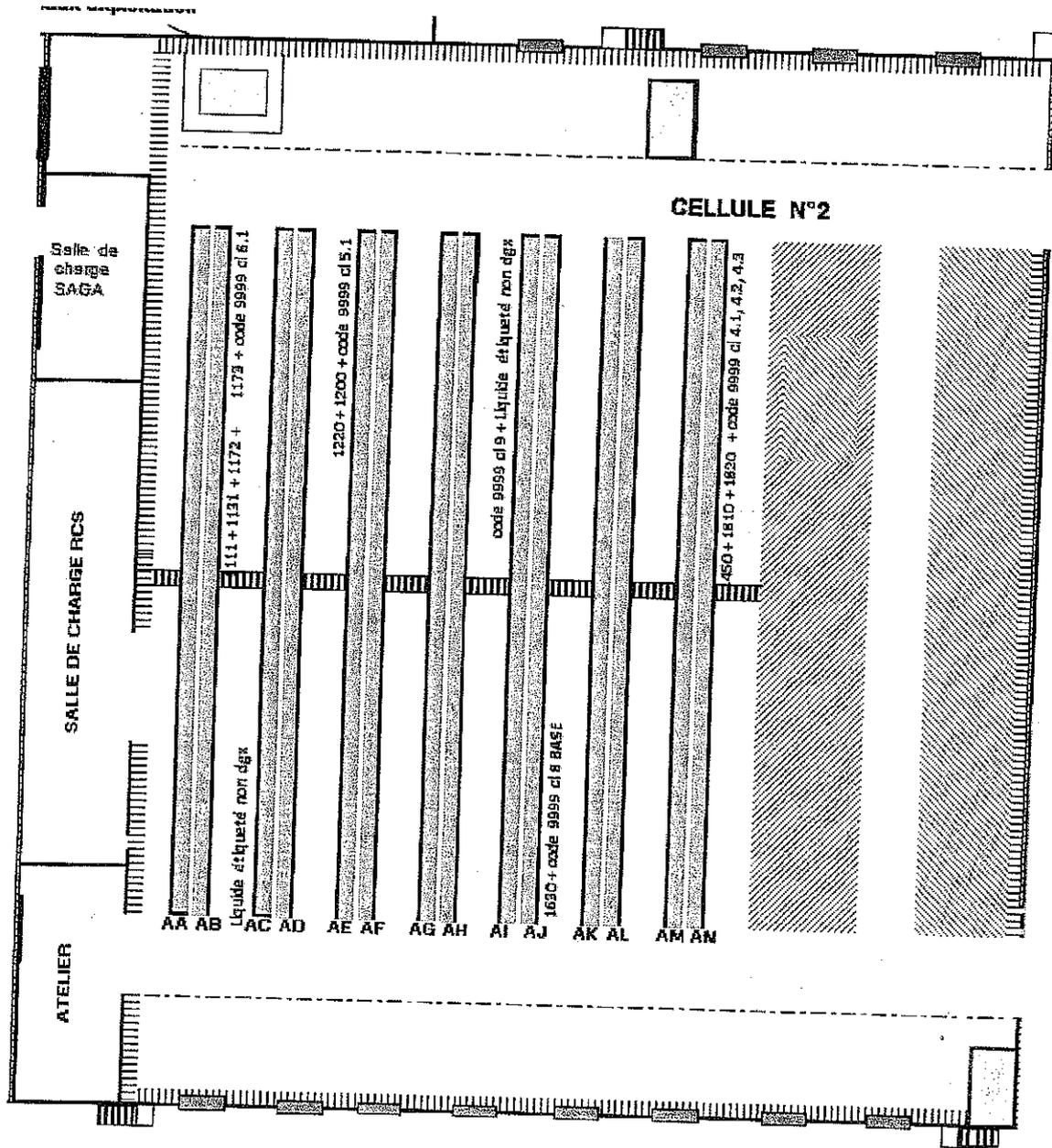
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une inspection journalière est réalisée pour s'assurer du respect de la procédure de stockage des marchandises dangereuses.

- ANNEXE VI -
Plan d'implantation des colis modifié

PLAN DE STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES - SAGA FRANCE
CELLULE N°1



PLAN DE STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES - SDV-LJ
CELLULE N°2



PLAN DE STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES - SDV-LI
CELLULE N°3

